

Direction départementale des territoires et de la mer Service environnement

Arrêté n° 64 ๒ 23 - อรามา อออาช fixant un plan de chasse lagopède alpin pour la campagne 2023-2024

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , Livre IV, Titre II, Chapitre 5, et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023;

CONSIDERANT les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) et de la fédération départementale des chasseurs sur la présence et le taux de reproduction annuel du lagopède alpin au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ensemble du massif pyrénéen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1:

Le plan de chasse départemental du lagopède alpin pour la saison 2023-2024 est le suivant : 0 lagopède alpin.

Article 2: Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3: Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation, La cheffe du service environnement

Joëlle Tislé